



**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**au nom de la commune**

**Dossier n° PC 78498 22 Y0050**

Déposé le : **23/08/2022**

Complété le : **05/09/2022**

Affiché le : **31/08/2022**

Arrêté n° : URBA\_20230904\_315

Par : **Monsieur Martin MATLOOB**  
**9 Rue Maryse Bastié**  
**78300 Poissy**

Pour : **Le projet concerne la démolition de tous les bâtiments présents sur le terrain (maison, abri de jardin, remise et auvent mal construits) puis la réalisation d'une maison individuelle de Type 5, de 133m2 de surface plancher.**

Adresse du terrain : **63 Avenue Anatole France**  
**78300 Poissy**

Références cadastrales : **BH102**

Destination : **Habitation**

**Le Maire de POISSY**

VU la demande de Permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 424-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020\_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDa,

VU l'arrêté de Permis de construire précité délivré **le 04/11/2022**,

VU la demande de retrait formulée par Monsieur Martin MATLOOB datée du **21/07/2023**,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, **le 04/09/2023**, par un agent assermenté, que les travaux objets de la demande n'ont pas été réalisés sur le terrain,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le Permis de construire susvisé est RETIRÉ.**

**Article 2 :** La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

**Article 3** : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le :
- au représentant de l'Etat pour le dégrèvement ou la restitution des contributions éventuellement versées.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune, pendant une durée de 2 mois.

A POISSY,

**Pour le Maire et par délégation  
Patrick MEUNIER**

**Le Quatrième Adjoint  
délégué au développement économique, transports,  
mobilités, urbanisme, stratégie foncière et grands projets**

#signature#

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.